

Allocations légales de maladie - invalidité à partir du 1/1/2020

Montants par mois

Indépendants	Incapacité de travail de moins de 8 jours	Incapacité de travail d'au moins 8 jours, à partir du 1er mois au 12e mois inclus	À partir du 13e mois sans arrêt de l'entreprise	À partir du 13e mois avec arrêt de l'entreprise
Avec des personnes à charge	0 EUR	1.614,08 EUR	1.614,08 EUR	1.614,08 EUR
Sans personnes à charge Personne isolée	0 EUR	1.291,68 EUR	1.291,68 EUR	1.291,68 EUR
Sans personnes à charge Cohabitant	0 EUR	990,60 EUR	990,60 EUR	1.107,60 EUR

Salariés	1ère année	À partir de la 2e année	Minimum	Maximum 1e année	Maximum à partir de la 2e année
Avec des personnes à charge	60 % * S	65 % * S	1.614,08 EUR	2.292,94 EUR	2.484,04 EUR
Sans personnes à charge Personne isolée	60 % * S	55 % * S	1.291,68 EUR	2.292,94 EUR	2.101,84 EUR
Sans personnes à charge Cohabitant	60 % * S	40 % * S	1.107,60 EUR	2.292,94 EUR	1.582,54 EUR

Incapacité de travail primaire = incapacité de travail pendant la 1re année

Incapacité = incapacité de travail à partir de la 2e année

Montant par mois = montant par jour * 26

S = salaire mensuel brut

Le montant minimum par mois pour les salariés est uniquement d'application à partir du 7e mois de l'incapacité de travail primaire.

Revenus professionnels autorisés des personnes à charge

Pour être considéré comme "titulaire avec charge", le revenu mensuel brut de la "personne à charge" ne peut être supérieur à 990,04 EUR

Un second plafond permet d'être considéré en tant que personne isolée, dans la mesure où il s'agit d'un revenu professionnel mensuel brut supérieur à 990,04 EUR, mais inférieur à 1.593,81 EUR.

Un troisième plafond permet d'être considéré en tant que personne isolée, dans la mesure où il s'agit d'un revenu de remplacement mensuel brut supérieur à 990,04 EUR, mais inférieur ou égal à 1.089,61 EUR.